

## **GROUPE DE TRAVAIL SUR LE DÉVELOPPEMENT JURIDIQUE DU SYSTÈME DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES**

**Huitième session**  
**Genève, 5 - 9 juillet 2010**

### **DE QUELLE FAÇON CONCEVOIR UN MÉCANISME D'ATTAQUE CENTRALE EN L'ABSENCE D'UNE MARQUE DE BASE?**

*Document établi par le Bureau international*

#### **INTRODUCTION**

1. Lors de sa sixième session (novembre 2008), le Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommé "groupe de travail") s'est engagé dans la discussion d'une proposition de la délégation de la Norvège<sup>1</sup> (ci-après dénommée "proposition de la Norvège"), dont le principal propos est la suppression dans le système de Madrid de l'exigence d'une demande de base ou d'un enregistrement de base. Comme résultat des discussions portant sur cette question et afin de permettre une étude plus approfondie de la proposition de la Norvège, le groupe de travail a demandé au Secrétariat "d'établir un document [...] examinant comment, en l'absence de l'exigence d'une marque de base, un mécanisme d'attaque centrale de l'enregistrement international pouvait être envisagé de manière à ménager un juste équilibre entre les intérêts des titulaires d'enregistrements internationaux, d'une part, et ceux des tiers, d'autre part. Ce document contiendrait aussi, dans la mesure du possible, des données statistiques pertinentes sur le système d'attaque centrale<sup>2</sup>."

---

<sup>1</sup> Présentée au départ dans le document MM/LD/WG/2/9 puis ultérieurement dans sa forme révisée dans le document MM/LD/WG/6/2.

<sup>2</sup> Se reporter au paragraphe 86 du document MM/LD/WG/6/7 (original en anglais).

2. L'exigence, en vertu du système de Madrid, d'un enregistrement national ou régional antérieur, ou d'une demande d'enregistrement nationale ou régionale antérieure, en tant que base pour la demande internationale, la dépendance de l'enregistrement international à l'égard du sort de l'enregistrement de base, de la demande de base ou de l'enregistrement issu de la demande de base pendant une période de cinq ans suivant l'enregistrement international ainsi que le mécanisme "d'attaque centrale" en découlant sont des points qui font l'objet d'une explication détaillée dans le document MM/LD/WG/6/5 (Considérations relatives à la proposition de la Norvège)<sup>3</sup> et qui ne seront donc pas rapportés dans le présent document. En revanche, il est jugé opportun d'évoquer à nouveau dans le présent document quelques notions fondamentales s'agissant de la portée, du fondement et de l'évolution au fil du temps de ce mécanisme dit "d'attaque centrale", ce qui sera le propos de la partie I du présent document qui analysera également les informations statistiques pertinentes disponibles.
3. Comme il est stipulé dans le document MM/LD/WG/6/5<sup>4</sup>, au cours du processus de révision de l'Arrangement de Madrid<sup>5</sup> ayant abouti à la conclusion du Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT) en 1973, divers mécanismes d'attaque centrale, ainsi que diverses alternatives à l'attaque centrale ont été proposés, et si aucun d'entre eux n'a finalement été retenu, leur analyse permet cependant d'élaborer un inventaire relativement exhaustif d'options possibles, d'évaluer leur viabilité et vraisemblablement de proposer d'éventuelles voies d'approche à approfondir. Tel sera l'objet des parties II et III du présent document.

## I. ATTAQUE CENTRALE : FAITS ET CHIFFRES ESSENTIELS

### Observations préliminaires sur la portée, le fondement et l'évolution de l'attaque centrale au fil du temps

4. Le mécanisme d'attaque centrale existant est le processus par lequel la radiation d'un enregistrement international, à l'égard de toutes les parties contractantes désignées et de tous ou seulement certains des produits et services couverts par l'enregistrement international, peut être obtenue par une action unique d'opposition ou d'invalidation intentée à l'encontre de la demande de base, de l'enregistrement de base ou de l'enregistrement issu de la demande de base dans un délai de cinq ans à partir de la date de l'enregistrement international.
5. Dans la mesure où il s'agit d'une conséquence de la dépendance de l'enregistrement international à l'égard du sort de la marque de base, l'attaque centrale ne constitue pas une caractéristique autonome du système de Madrid : la dépendance à l'égard de la marque de base ou l'exigence d'une marque de base dut-elle disparaître, l'attaque centrale, telle que nous la connaissons aujourd'hui disparaîtrait de la même façon. Par conséquent, il est possible d'affirmer que l'attaque centrale, du moins à l'origine, n'avait pas de fondement propre; elle découlait simplement du concept d'origine de l'Arrangement de Madrid, d'après lequel le droit conféré au déposant d'une demande internationale en vertu du dépôt ou de l'enregistrement de sa marque dans le pays d'origine était, par le biais de l'enregistrement international, étendu à tout le territoire de l'Union, avec pour corollaire que, si la protection cessait dans le pays d'origine, elle cessait dans le même temps dans tous les autres pays de l'Union<sup>6</sup>.

---

<sup>3</sup> Se reporter notamment aux paragraphes 5 à 12 de ce document.

<sup>4</sup> Se reporter aux paragraphes 57 à 60 de ce document.

<sup>5</sup> Tout au long du présent document, l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques est désigné par "l'Arrangement de Madrid" ou "l'Arrangement", le Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid par "le Protocole de Madrid" ou "le Protocole" et le Règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole par "le règlement d'exécution commun".

<sup>6</sup> Se reporter au document *Service de l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce, Exposé général 1893-1897, Berne 1897*.

6. Le concept de dépendance tel qu'il existait à l'origine a toutefois été quelque peu amoindri par l'abandon de l'extension automatique de l'enregistrement international à tous les pays de l'Union et l'introduction dans l'Acte de Nice (1957) de l'Arrangement de Madrid de ce qui était désigné sous le nom de "limitation territoriale" des enregistrements internationaux<sup>7</sup>. En outre, une disposition avait entre-temps été introduite dans la Convention de Paris (Article 6 D) de l'Acte de Londres (1934) de la Convention<sup>8</sup>) en vertu de laquelle "lorsqu'une marque de fabrique ou de commerce aura été régulièrement enregistrée dans le pays d'origine, puis dans un ou plusieurs autres pays de l'Union, chacune de ces marques nationales sera considérée, dès la date à laquelle elle aura été enregistrée, comme indépendante de la marque dans le pays d'origine [...]". Ce qui a conduit à remettre en question le régime spécial de dépendance de l'enregistrement international à l'égard de l'enregistrement de base en vertu de l'Arrangement de Madrid et, de fait, la proposition de base soumise par le Gouvernement français et le Bureau international lors de la Conférence diplomatique de Nice prévoyait effectivement la suppression de la dépendance<sup>9</sup>.
7. Comme il est souligné dans le document MM/LD/WG/6/5<sup>10</sup>, un compromis entre une dépendance totale et une absence totale de dépendance avait été trouvé à Nice en limitant ladite dépendance à une période de cinq ans à compter de la date de l'enregistrement international. L'objet de ce compromis reposait sur le souhait de maintenir la possibilité de l'attaque centrale, tout au moins au cours d'une période limitée. Comme le déclarait le Rapporteur général de la Conférence, "lorsque l'on peut acquérir des droits dans plusieurs pays par un acte unique, à savoir un enregistrement international au Bureau international, il est logique que l'on puisse aussi, par un acte unique, se protéger contre une lésion de ces droits dans ces différents pays, ce qui implique le rattachement de l'enregistrement international à l'enregistrement national, avec la possibilité de faire annuler le premier à la suite de l'annulation du second, obtenu par une seule action engagée dans le pays d'origine<sup>11</sup>." En d'autres termes, l'attaque centrale était considérée comme un mécanisme nécessaire permettant de concilier les avantages offerts par l'Arrangement de Madrid aux déposants de demandes internationales et les intérêts des tiers. D'une simple conséquence de la dépendance, l'attaque centrale est ainsi devenue le fondement de ladite dépendance.
8. Il est toutefois intéressant de noter que la possibilité de limiter la dépendance aux situations dans lesquelles la cessation des effets de la marque de base se produit par suite de procédures *inter partes*, c'est-à-dire à l'attaque centrale à proprement parler, contrairement aux situations dans lesquelles la cessation des effets intervient pour une toute autre raison (telle que la limitation, le non-renouvellement de l'enregistrement de base ou encore la renonciation à l'enregistrement de base) n'avait pas été envisagée lors de la Conférence de Nice. Dans cette perspective, le modèle d'origine de l'Arrangement de Madrid était préservé. Comme nous le verrons plus loin, la question de l'attaque centrale s'est posée en des termes très différents dans le cadre de l'élaboration du Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT) dans lequel, comme dans la proposition de la Norvège, le point de départ était la suppression de l'exigence d'une marque de base ainsi que la suppression de toute dépendance à l'égard de ladite marque.
9. En ce qui concerne l'attaque centrale telle que nous la connaissons aujourd'hui, il convient de préciser que les nouvelles caractéristiques introduites dans le système de Madrid par le Protocole de Madrid – lequel, avec l'abrogation de la clause de sauvegarde<sup>12</sup>, va dorénavant régir les désignations dans leur large majorité – ont eu une incidence sur la dépendance et par suite sur l'attaque centrale, à deux égards :

---

<sup>7</sup> Articles 3*bis* et 3*ter* de l'Arrangement de Madrid.

<sup>8</sup> Préalablement à l'Acte de Lisbonne (1958) de la Convention de Paris, l'article 6 de la Convention contenait les dispositions relatives au régime spécial de la marque dite *telle quelle* qui furent ensuite transférées dans un nouvel article 6*quinquies*. Le principe de l'indépendance des marques après leur enregistrement figure dorénavant à l'article 6.3) de la Convention de Paris.

<sup>9</sup> Se reporter à la page 82 des archives de la Conférence de Nice.

<sup>10</sup> Paragraphe 55.

<sup>11</sup> Se reporter à la page 200 des archives de la Conférence de Nice (original en français).

<sup>12</sup> Article 9*sexies* du Protocole.

- (a) En premier lieu, dès lors qu'en vertu du Protocole, un enregistrement international peut être fondé, non seulement sur un enregistrement effectué auprès de l'Office d'origine mais également sur une demande d'enregistrement déposée auprès de l'Office d'origine, la dépendance s'applique au refus de la demande de base et à la cessation des effets de l'enregistrement issu de la demande de base. Comme l'indiquent les données statistiques présentées ci-dessous, les radiations (principalement partielles) d'enregistrements internationaux consécutives à la dépendance ont considérablement augmenté au cours de ces dernières années avec un nombre croissant d'enregistrements internationaux fondés sur des demandes nationales ou régionales.
- (b) En second lieu, la possibilité de transformer un enregistrement international radié ou la partie radiée d'un enregistrement international en vertu de l'article 9*quinquies* du Protocole, introduite afin d'atténuer les effets de la dépendance, peut également, comme nous l'avons souligné dans le document MM/LD/WG/6/5<sup>13</sup>, avoir considérablement amoindri le compromis trouvé lors de la Conférence de Nice.

### Analyse des données statistiques disponibles

10. Le Bureau international publie depuis 2004 des statistiques sur les radiations totales et partielles d'enregistrements internationaux consécutives à la cessation (totale ou partielle) des effets de la marque de base (inscriptions en vertu de la règle 22 du règlement d'exécution commun). Ces statistiques remontent à l'année 1995 mais ne permettent pas cependant d'établir une distinction entre les radiations dues à des cessations des effets consécutives à une attaque centrale et les radiations dues à des cessations des effets reposant sur d'autres motifs. À cet égard, il est important de souligner que les chiffres présentés dans le tableau 1 ci-dessous portent sur l'ensemble des inscriptions faites en vertu de la règle 22 du règlement d'exécution commun, quelle que soit la cause de la cessation des effets de la marque de base.

**Tableau 1 – Radiations consécutives à la cessation des effets de la marque de base**

	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Totales	37	60	25	59	40	51	66	96	186	176	286	391	673	622	1 472
Partielles	77	154	42	43	81	89	115	240	500	514	565	788	1 188	1 440	2 462
Combinées	114	214	67	102	121	140	181	336	686	690	851	1 179	1 861	2 062	3 934

11. La première remarque que suscitent les chiffres ci-dessus porte sur le nombre de cessations des effets qui, tandis qu'il restait faible jusqu'en 2001 (134 par an en moyenne pour la période incluant les années 1995 à 2001), augmentait progressivement à partir de l'année 2002 (c'est-à-dire à partir de la cinquième année complète suivant la mise en œuvre du Protocole de Madrid), pour atteindre pratiquement le chiffre de 4000 en 2009.
12. La deuxième remarque a trait au rapport entre les radiations totales et partielles qui demeurerait, au cours de la période allant de 1995 à 2009, d'environ un à deux, c'est-à-dire qu'un tiers des radiations consécutives à la cessation des effets de la marque de base étaient des radiations totales tandis que deux tiers étaient uniquement des radiations partielles.

<sup>13</sup>

Paragraphe 56.

13. Le nombre croissant de radiations consécutives à la cessation des effets de la marque de base est naturellement dû à l'accroissement du nombre de membres et de l'utilisation du Protocole de Madrid, mais également à la part grandissante d'enregistrements internationaux régis exclusivement par le Protocole (légèrement supérieure à 10% en 2000 par rapport à 85% en 2009) et, par suite, au nombre croissant d'enregistrements internationaux fondés sur une demande nationale ou régionale, plutôt que sur un enregistrement national ou régional. Le Bureau international a entrepris une analyse statistique de tous les enregistrements internationaux inscrits dans les années 2000 à 2003 et dans les 10 premiers mois de l'année 2004, pour lesquels une notification en vertu de la règle 22 (cessation des effets de la marque de base) avait été inscrite au registre international à la fin du mois d'octobre 2009. Les données complètes figurent à l'annexe de ce document. Une récapitulation en a été effectuée dans le tableau 2 ci-dessous.

**Tableau 2 – Analyse récapitulative des cessations des effets d’enregistrements internationaux inscrits dans les années 2000 à 2004**

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O
Année	Enregistrements internationaux	Fondés sur une demande	Fondés sur un enregistrement	Cessation des effets ("CE")	% des CE (Col.E/Col. B)	CE totales ("TCE")	% des TCE (Col.G/Col.B)	CE partielles ("PCE")	% des PCE (Col.I/Col.B)	CE pour lesquelles la base est une demande	% Col.K/Col.C	CE pour lesquelles la base est un enregistrement	% Col.M/Col.D	Désignations transformables
2000	22 968	1 425	21 543	553	2,41%	201	0,88%	350	1,52%	204	14,32%	349	1,62%	7 353
2001	23 985	1 755	22 230	617	2,57%	191	0,80%	422	1,76%	238	13,56%	379	1,70%	8 368
2002	22 239	1 753	20 486	603	2,71%	209	0,94%	394	1,77%	209	11,92%	394	1,92%	7 680
2003	21 851	1 904	19 947	609	2,79%	187	0,86%	421	1,93%	217	11,40%	392	1,97%	8 150
2004	19 219	2 441	16 778	938	4,88%	348	1,81%	590	3,07%	529	21,67%	409	2,44%	11 132

\*(10 mois)

14. Ladite analyse statistique montre notamment que :

- (a) Le pourcentage d'enregistrements internationaux ayant fait l'objet d'une notification en vertu de la règle 22 demeurait relativement stable s'agissant des enregistrements inscrits dans les années 2000 à 2003, passant de 2,4% à 2,8%, mais ce pourcentage a sensiblement augmenté, pour atteindre 4,9% s'agissant de ceux inscrits dans les 10 premiers mois de l'année 2004, principalement en raison de l'augmentation du nombre de cessations des effets pour lesquelles la base de la demande internationale était une demande nationale ou régionale (se reporter à la colonne L du tableau 2). Par ailleurs, le pourcentage de cessations des effets pour lesquelles la base de la demande internationale est un enregistrement national ou régional varie peu (se reporter à la colonne N du tableau 2).
- (b) En revanche, tandis que le pourcentage de radiations totales consécutives à la cessation des effets de la marque de base demeurait inférieur à un pour cent pour les enregistrements internationaux inscrits au cours de la période 2000-2003, il s'élevait à 1,8% pour les enregistrements internationaux inscrits dans les 10 premiers mois de l'année 2004.
- (c) Comme nous pouvions nous y attendre, le taux de radiations totales ou partielles est très largement supérieur pour les enregistrements internationaux fondés sur une demande nationale ou régionale que pour les enregistrements internationaux fondés sur un enregistrement national ou régional : en ce qui concerne les enregistrements internationaux inscrits dans les 10 premiers mois de l'année 2004, ces pourcentages étaient respectivement de 21,7% pour les premiers et de 2,4% pour les seconds. Ces résultats étaient bien évidemment prévisibles, dès lors que, si un enregistrement de base a déjà fait l'objet d'une procédure d'examen et y compris, selon le cas, d'une opposition par des tiers, ce n'est pas le cas pour la demande de base, à l'égard de laquelle une simple modification d'indications aboutissant à une limitation de la liste des produits ou services aura pour effet la radiation partielle de l'enregistrement international. À cet égard, les chiffres détaillés qui figurent à l'annexe font état de schémas très différents de cessations des effets consécutives à la dépendance d'enregistrements internationaux issus de parties contractantes liées par le Protocole uniquement d'une part, et de ceux issus de parties contractantes liées par l'Arrangement, et dans la plupart des cas par le Protocole également, d'autre part. Aux fins d'une lecture plus aisée, le tableau 3 ci-dessous comporte un extrait des données figurant à l'annexe pour les cinq parties contractantes liées à la fois par l'Arrangement et par le Protocole d'une part, et pour les cinq parties contractantes liées par le Protocole uniquement, d'autre part, desquelles étaient issus le plus grand nombre d'enregistrements internationaux en 2009. Les différences vont très probablement avoir tendance à s'atténuer. En effet, avec l'abrogation de la clause de sauvegarde, il faut s'attendre à ce qu'une plus grande proportion d'enregistrements internationaux, issus de pays liés par les deux traités à la fois, soient fondés sur une demande nationale ou régionale à l'avenir, mais il demeurera des disparités en raison des pratiques en vigueur au sein des Offices.

**Tableau 3 – Analyse des cessations d’effets d’enregistrements internationaux  
issus de parties contractantes sélectionnées**

A	B	C	D	E	F	G	F	I	J	K	L	M	N
Partie contractante	Enregistrements internationaux	Fondés sur une demande	Fondés sur un enregistrement	Cessations des effets ("CE")	% des CE (Col.E/Col. B)	CE totales ("TCE")	% des TCE (Col.G/Col.B)	CE partielles ("PCE")	% des PCE (Col.I/Col.B)	CE pour lesquelles la base est une demande	Col.K/Col.C	CE pour lesquelles la base est un enregistrement	Col.M/Col.D
BX	1 708	26	1 682	58	3,39	20	1,17	38	2,22	7	26.92	51	3.03
CH	1 515		1 515	49	3,23	18	1,18	31	2,04			49	3.23
DE	3 987	45	3 942	187	4,69	55	1,37	132	3,31	9	20.00	178	4.51
FR	2 422	6	2 416	22	0,90	5	0,20	17	0,70			22	0.91
IT	1 592	87	1 505	1	0,06	1	0,06					1	0.06
Total	11 224	164	11 060	317	2,82%	99	0,88%	218	1,94%	16	9.76%	301	2.72%
AU	383	236	147	23	6,00	9	2,34	14	3,65	20	8.47	3	2.04
GB	582	319	263	44	7,56	8	1,37	36	6,18	39	12.22	5	1.90
JP	397	224	173	58	14,60	19	4,78	39	9,82	51	22.76	7	4.04
TR	358	192	166	48	13,40	26	7,26	22	6,14	45	23.43	3	1.80
US	810	466	344	288	35,55	101	12,46	187	23,08	261	56.00	27	7.84
Total	2 530	1 437	1 093	461	18,22%	163	6,44%	298	11,78%	416	28.95%	45	4.12%

15. Comme nous l'avons souligné précédemment, les statistiques ci-dessus reflètent tous les cas de radiations totales ou partielles consécutives à la cessation des effets de la marque de base correspondante. Toutefois, il demeure un élément d'importance majeure que les données statistiques ne permettent pas de déterminer, à savoir dans quelle mesure les radiations en question sont le résultat d'une simple cessation des effets par suite, par exemple, d'un refus d'office, d'une limitation, d'un abandon ou d'un retrait de la marque de base, ou en fait consécutives à une réelle "attaque", au sens d'une opposition ou d'une autre action de la part d'un tiers. Il pourrait également être intéressant d'établir dans quelle mesure il serait possible de faire une comparaison entre le taux d'oppositions à l'encontre de marques de base et le taux moyen d'oppositions devant les Offices concernés. D'après la situation actuelle, il nous est permis de penser qu'il n'y a aucune raison pour que la dépendance à l'égard de la demande de base fasse échouer davantage d'enregistrements internationaux que ne le fait la procédure d'examen (d'office ou par suite d'une opposition, selon le cas) à laquelle est soumise la marque de base.
16. Comme le montre la dernière colonne des tableaux figurant à l'annexe et la dernière colonne du tableau 2 ci-dessus, le Bureau international a également compilé des données sur le nombre de désignations remplissant les conditions requises pour leur transformation en demandes nationales ou régionales en vertu de l'article 9<sup>quinquies</sup> du Protocole de Madrid. Au cours des 10 premiers mois de l'année 2009, 28 987 désignations régies par le Protocole, figurant dans des enregistrements internationaux ayant fait l'objet d'une radiation, soit totale, soit partielle, remplissaient les conditions requises en vue de leur transformation. Le Bureau international n'est pas notifié des demandes d'enregistrement déposées dans les parties contractantes par suite de la transformation d'enregistrements internationaux radiés. Il serait également intéressant d'obtenir ces informations, dans la mesure où elles sont disponibles, des Offices des parties contractantes concernées car elles permettraient d'évaluer réellement l'usage qui est fait de l'article 9<sup>quinquies</sup> du Protocole. Cependant, l'interprétation de telles données ne serait pas facile. À titre d'exemple, une faible proportion de transformation, comme cela semble être le cas, pourrait être interprétée comme signifiant que la dépendance est efficace pour filtrer les marques qui ne peuvent pas bénéficier d'une protection, soit intrinsèquement, soit parce que le titulaire de l'enregistrement international n'avait pas réellement l'intention d'utiliser la marque dans les parties contractantes dans lesquelles il n'a pas sollicité de transformation. Or, une telle situation pourrait tout aussi bien être interprétée comme le fait que, pour de nombreux titulaires d'enregistrements internationaux, une marque qui ne fait plus l'objet d'une protection dans le pays d'origine perd de son intérêt et comme le fait que, avec ou sans dépendance, il demeure un effet *de facto* de l'attaque centrale à faire échouer la marque sur le marché principal du titulaire.

## **II. MÉCANISMES D'ATTAQUE CENTRALE ET ALTERNATIVES À L'ATTAQUE CENTRALE ENVISAGÉS LORS DU PROCESSUS DE RÉVISION AYANT ABOUTI À LA CONCLUSION DU TRT**

17. Le processus de révision du système d'enregistrement international des marques ayant abouti à l'adoption du TRT en 1973 a été introduit à l'initiative du Comité des directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle de l'Union de Madrid – organe consultatif instauré par l'Acte de Nice (1957) de l'Arrangement de Madrid – à l'attention du directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) – prédécesseurs du Bureau international de l'OMPI – en vue de l'examen de la pertinence de la révision de l'Arrangement de Madrid. Cette requête découlait de l'observation quelque peu déconcertante selon laquelle, au terme de plus de 70 années de fonctionnement, et en dépit de la révision de fond dont il avait fait l'objet lors de la Conférence de Nice, l'Arrangement de Madrid n'avait attiré qu'un peu plus de 20 États contractants. Ce manque d'attractivité du système d'enregistrement international était

imputé à certaines caractéristiques de l'Arrangement et notamment, comme le souligne le document MM/LD/WG/6/5<sup>14</sup>, à l'exigence d'un enregistrement de base, à la dépendance de l'enregistrement international à l'égard de l'enregistrement de base et à son corollaire, l'attaque centrale.

18. Le directeur des BIRPI a soumis ladite requête du Comité des directeurs à l'organe alors responsable du programme des BIRPI (le Comité de coordination interunions) et, lors de sa session de septembre 1968, ce dernier a approuvé une proposition d'entreprendre des études dès l'année 1969 aux fins de la révision éventuelle de l'Arrangement de Madrid. Ces études poursuivraient un double but : "i) éliminer les quelques inconvénients que l'Acte de Nice contient et que l'application de cet Acte dans la pratique a fait ressortir, et ii) examiner la possibilité d'introduire dans l'Arrangement des changements permettant l'adhésion des pays qui, pour des raisons juridiques – incompatibilité de certaines dispositions de l'Arrangement avec leur législation nationale –, n'ont pu, jusqu'à présent, adhérer audit Arrangement<sup>15</sup>."
19. Le processus ultérieur, qui a abouti à la Conférence diplomatique de Vienne en mai – juin 1973 lors de laquelle fut adopté le TRT, a consisté en une session du Comité d'experts pour la révision de l'Arrangement de Madrid (Marques) (en avril 1970); en trois réunions informelles de groupes de consultants (en février 1971); en trois sessions du Comité d'experts concernant l'enregistrement international des marques (en octobre 1971, mai 1972 et décembre 1972); et en deux réunions du Groupe de travail sur la question de l'attaque centrale (en avril 1972 et septembre 1972)<sup>16</sup>.
20. Des propositions formelles de mécanismes alternatifs d'attaque centrale ou d'alternatives à l'attaque centrale furent présentées lors de la session du Comité d'experts pour la révision de l'Arrangement de Madrid (Marques), lors de la première session du Comité d'experts concernant l'enregistrement international des marques et lors de deux réunions du Groupe de travail sur la question de l'attaque centrale dont il est fait mention dans le précédent paragraphe. Regroupées en fonction de leur nature et de leur portée, elles font ci-après l'objet d'un examen détaillé.

#### **A. Examen quant au fond limité de la part du Bureau international ou de l'Office d'origine**

##### **Le document de réflexion**

21. Dans un document de réflexion présenté au Comité d'experts pour la révision de l'Arrangement de Madrid (Marques) qui s'est réuni en avril 1970<sup>17</sup>, le directeur des BIRPI a proposé que, si l'exigence d'un enregistrement antérieur dans le pays d'origine et toute dépendance de l'enregistrement international à l'égard d'un enregistrement national étaient abandonnées, la marque pourrait alors être déposée directement auprès du Bureau international. Dès lors, ce dernier procéderait à l'examen de forme de la demande, les pays désignés étant, en principe, chargés de l'examen quant au fond. Sur le fond, cependant, il était suggéré que<sup>18</sup> :
  - a) le Bureau international contrôlerait que le pays indiqué par le déposant comme étant celui dans lequel il avait un établissement industriel ou commercial, son domicile, ou encore dont il était ressortissant était partie à l'Arrangement; en revanche, le Bureau international ne vérifierait pas l'exactitude des déclarations du déposant s'agissant de son droit de déposer;

---

<sup>14</sup> Se reporter aux paragraphes 16 et 17 de ce document.

<sup>15</sup> Se reporter au paragraphe 20 du document CCIU/VI/6 (original en français).

<sup>16</sup> Un bref historique du Traité concernant l'enregistrement des marques figure dans le document TRT/PCD/1.

<sup>17</sup> Document MM/I/2, Questions soumises à un examen éventuel par le Comité d'experts, en date du 22 octobre 1969.

<sup>18</sup> Se reporter aux paragraphes 16 à 19 du document MM/I/2 (original en français).

- b) le Bureau international devrait être autorisé à réaliser un “examen sommaire” de la marque afin d’être en mesure de refuser des dépôts “manifestement inadmissibles pour l’ensemble des pays contractants”. À titre d’exemple, il pourrait s’agir des cas suivants :
- (i) l’objet du dépôt, en raison de sa nature même, ne peut manifestement pas constituer une marque; et
  - (ii) la marque était manifestement contraire aux bonnes mœurs ou à l’ordre public;
- c) le Bureau international devrait peut-être également refuser les marques contraires aux dispositions de l’article 6<sup>ter</sup> de la Convention de Paris en ce qui concerne les drapeaux d’État, les armoiries et autres emblèmes, les signes et sceaux officiels, ainsi que les drapeaux, armoiries, sigles et dénominations d’organisations intergouvernementales.
22. Par ailleurs, le rapport présenté au Comité d’experts a jugé qu’il n’était pas envisageable que le Bureau international soit autorisé à examiner, et si nécessaire, à refuser des demandes au motif d’un conflit avec une demande antérieure ou un enregistrement antérieur, ou encore d’un conflit avec une marque notoire (article 6<sup>bis</sup> de la Convention de Paris), ou au motif que la demande était effectuée “dans une intention manifestement frauduleuse<sup>19</sup>.”

#### **La proposition de l’Allemagne**

23. Lors de la réunion du Comité d’experts pour la révision de l’Arrangement de Madrid (Marques), la délégation de la République fédérale d’Allemagne avait alors proposé une variante du système d’examen quant au fond limité de la part du Bureau international, de la façon précédemment décrite<sup>20</sup>. Selon les termes de ladite proposition, il n’y aurait pas eu d’exigence d’un enregistrement national antérieur mais la demande internationale aurait dû être déposée auprès de l’Office du pays d’origine qui aurait ainsi effectué un examen limité sur la base des motifs invoqués dans l’Arrangement. Les exemples cités dans la proposition, s’agissant des motifs pour lesquels la demande internationale pourrait être refusée par l’Office du pays d’origine, étaient similaires à ceux proposés dans le document élaboré par le Bureau international, à savoir : absence de droit de déposer une demande internationale; objet de la demande internationale ne constituant manifestement pas une marque; marque contraire à l’article 6<sup>ter</sup> de la Convention de Paris; marque contraire à l’ordre public ou aux bonnes mœurs. Selon cette proposition, les décisions de l’Office du pays d’origine auraient dû faire l’objet des mêmes recours juridiques que ceux applicables aux demandes nationales en vertu de la législation nationale du pays.

#### **B. Effet extraterritorial de certaines décisions de refus ou de radiation par les parties contractantes désignées**

##### **Le premier projet de TRT**

24. Le premier projet de ce qui allait devenir le TRT a été présenté par le Bureau international de l’OMPI lors de la première session du Comité d’experts concernant l’enregistrement international des marques<sup>21</sup> à l’issue de séries de réunions avec des groupes de consultants dont il est fait mention au paragraphe 19, ci-dessus. Lors de ces réunions, qui se sont déroulées en février 1971, l’une des questions les plus débattues a été celle de l’attaque centrale et, si le projet soumis au Comité d’experts ne prévoyait pas un enregistrement national antérieur comme base pour la demande internationale, il prévoyait, à titre optionnel, des dispositions pour un mécanisme d’attaque centrale exposées au chapitre II du projet de nouvel instrument, intitulé “Effet extraterritorial de certains refus et de certaines annulations”. L’autre option était d’omettre ce chapitre<sup>22</sup>.

---

<sup>19</sup> *Ibid.*, paragraphe 20.

<sup>20</sup> Se reporter au document MM/I/5.

<sup>21</sup> Document TRT/I/3, en date du 13 avril 1971.

<sup>22</sup> Se reporter aux pages 95 à 111 du document TRT/I/3.

25. Conformément au chapitre II du premier projet de TRT, le refus final total ou partiel de protection ou la radiation de l'enregistrement international dans un État contractant désigné, prononcé dans le cadre de procédures *inter partes* sur la base d'un conflit avec un enregistrement international antérieur produisant ses effets dans cet État (l'enregistrement international "opposé"), aurait abouti, à la demande du titulaire de l'enregistrement international opposé, à la radiation totale ou partielle de l'enregistrement international attaqué à l'égard de tout autre État contractant désigné dans lequel, au moment où était prononcée la décision de refus ou de radiation, l'enregistrement international opposé produisait également ses effets à l'égard des produits ou services concernés, sous réserve que :
- i) la marque faisant l'objet de l'enregistrement international attaqué était identique (autre possibilité : identique ou "substantiellement semblable") à la marque faisant l'objet de l'enregistrement international opposé,
  - ii) la décision finale de refus ou de radiation avait été prononcée dans un délai de cinq ans à partir de la date de l'enregistrement international attaqué, et
  - iii) lorsque l'État dans lequel le titulaire avait sa résidence faisait partie des États désignés à la fois dans l'enregistrement international attaqué et dans l'enregistrement international opposé, l'attaque centrale avait eu lieu dans cet État.
26. Selon les termes du projet, l'attaque centrale pouvait également se baser sur un enregistrement international opposé dont la date était postérieure à celle de l'enregistrement international attaqué dans la mesure où l'enregistrement international opposé bénéficiait de l'ancienneté d'un enregistrement national identique dont la protection avait débuté à une date antérieure à celle de l'enregistrement international attaqué.
27. Le projet prévoyait également le cas dans lequel, dans un État contractant désigné autre que l'État dans lequel avait eu lieu l'attaque centrale, la date de l'enregistrement international attaqué était antérieure à celle de l'enregistrement international opposé. Dans une telle situation, l'effet de l'attaque centrale ne s'étendait pas à cet État.
28. Enfin, afin d'éviter que l'attaque centrale ne puisse être contournée par l'abandon de la désignation de l'État dans lequel la procédure de l'attaque centrale a été engagée, le projet prévoyait que le retrait de la désignation de cet État avant la fin de ladite procédure aurait les mêmes effets qu'une décision de refus ou de radiation de l'enregistrement international attaqué.
29. Le chapitre II du projet de nouvel instrument n'a pas rencontré un vif succès. Il était dans le même temps contesté par les délégations fermement opposées à tout système d'attaque centrale d'une part, et par les délégations favorables à l'attaque centrale mais jugeant le système proposé trop faible d'autre part. C'est pour cette raison que le Comité a dès lors décidé que le projet suivant ne comporterait pas le chapitre II, mais invitait les États membres de l'Union de Paris à présenter des propositions écrites à titre de solutions de substitution et demandait au Directeur général de convoquer un groupe de travail afin de discuter des propositions reçues et de le conseiller à leur sujet, puis de communiquer les conclusions du groupe de travail aux gouvernements et organisations invités au Comité d'experts préalablement à la session suivante dudit Comité.

### **La proposition de la Belgique**

30. En réponse à l'invitation du Comité d'experts concernant l'enregistrement international des marques mentionnée au paragraphe précédent, le Gouvernement de la Belgique a soumis une proposition<sup>23</sup> de nouveau chapitre II pour le projet de nouvel instrument, dans les lignes du Chapitre II original. Cette proposition avait fait l'objet d'une discussion lors de la première réunion du Groupe de travail sur la question de l'attaque centrale, qui s'était

tenue en avril 1972, puis avait été ultérieurement développée avant de faire l'objet d'une nouvelle discussion lors de la deuxième réunion de ce Groupe de travail, en septembre 1972. Cette proposition était résumée comme suit par le Gouvernement de la Belgique dans le document TRT/WG/I/6 :

“La proposition de la Belgique tend à donner un effet extra-territorial à certaines décisions de refus ou d'annulation en ce sens que les décisions de ce genre, prononcées par l'autorité nationale de l'un quelconque des États désignés, auraient, sur demande expresse du titulaire de la marque qui l'a emporté, effet également dans les autres États désignés, sous réserve de diverses conditions - par exemple lorsque l'on peut recourir à des procédures nationales, ces dernières empêcheraient toujours l'effet extra-territorial.

La décision ayant un effet extra-territorial devrait être prononcée à l'issue d'une procédure contradictoire. La procédure devrait être introduite dans un délai de trois ans à compter de la date de l'enregistrement international ou de la désignation ultérieure, et se baser sur un enregistrement antérieur opposé, international ou selon l'Arrangement de Madrid.

Le seul autre motif sur lequel l'opposant pourrait s'appuyer serait que le titulaire de la marque attaquée n'est pas habilité à bénéficier des avantages d'enregistrements internationaux.

Le Bureau international ne pourrait entreprendre aucun examen portant sur des questions de droit matériel; la décision définitive devrait identifier les produits ou services radiés et stipuler que la radiation est le résultat direct d'un conflit avec une marque antérieure identifiée. Seuls, ces produits ou services pourraient être radiés dans un autre État.

“L'effet extra-territorial de la décision définitive ne serait pas confirmé par le Bureau international pour les États désignés où la marque qui l'a emporté est effectivement plus récente que celle du défendeur, où les marques opposées coexistent depuis plus de trois ans, où le déposant a totalement renoncé à sa marque, ou encore où un autre titulaire de la marque qui l'a emporté n'est pas un co-déposant. Avant tout, le Bureau international n'effectuerait pas de confirmation si le défendeur, dans les trois mois qui suivent la notification de la requête du déposant, fait savoir qu'une procédure nationale a été engagée, même après cette notification”.

### **C. Examen d'office de l'OMPI en cas de conflit avec un enregistrement international antérieur**

#### **La proposition de la CCI**

31. Au cours de la première session du Comité d'experts concernant l'enregistrement international des marques, les représentants de la Chambre de Commerce Internationale (CCI) ont soumis, à titre d'alternative à l'attaque centrale, une proposition visant à prévoir une sélection initiale des demandes internationales. Cette proposition<sup>24</sup> est résumée comme suit dans le rapport de la session : “le Bureau international devrait étudier chaque demande internationale afin d'examiner si une marque internationale se heurte à une marque internationale antérieure identique ou similaire pour des produits identiques ou similaires, dans un État désigné où cette dernière marque existe; si le Bureau international faisait une telle constatation, il devrait refuser de procéder à l'enregistrement international; le déposant pourrait toutefois s'adresser aux autorités de tout État désigné et, si elles constataient qu'il n'y a pas conflit, dans cet État, la marque ferait alors l'objet d'un enregistrement international pour cet État<sup>25</sup>.”

<sup>24</sup>

Document TRT/I/8.

<sup>25</sup>

Se reporter au paragraphe 116 du document TRT/I/11 (original en anglais et en français).

### **La proposition des Pays-Bas**

32. Lors de la première réunion du Groupe de travail sur la question de l'attaque centrale (avril 1972), le Gouvernement des Pays-Bas a présenté une proposition détaillée<sup>26</sup>, sur la base de la proposition des représentants de la CCI mentionnée dans le paragraphe précédent.
33. La proposition des Pays-Bas était supposée "introduire une sélection approximative afin d'éliminer d'emblée les cas les plus flagrants [de conflits sur les droits antérieurs]," épargnant ainsi aux administrations nationales et parties intéressées des procédures à la fois inutiles et coûteuses.
34. En vertu de cette proposition, les demandes internationales auraient fait l'objet d'un examen d'office par le Bureau international dans la perspective de déterminer si la marque était :
- a) exclue de l'enregistrement en vertu de l'article 6ter de la Convention de Paris;
  - b) identique ou visuellement similaire à un terme "généralement considéré comme un terme générique dans le commerce international" à l'égard des produits ou services concernés; ou
  - c) identique ou visuellement similaire à l'enregistrement international (en vertu du nouvel instrument ou de l'Arrangement de Madrid) d'un tiers pour des produits ou services identiques ou similaires.
35. Dans le cas où l'un des motifs mentionnés dans les sous-paragraphes a) ou b) du paragraphe précédent s'appliquait, le Bureau international aurait été contraint de refuser la demande internationale (en tout ou partie) à l'égard de tous les États désignés. Dans le cas où le motif mentionné au sous-paragraphe c) s'appliquait, le Bureau international aurait été contraint de refuser la demande internationale à l'égard des États dans lesquels l'enregistrement international en conflit produisait ses effets et s'agissant des produits et services concernés. Dans ce dernier cas cependant, le Bureau international aurait révoqué sa décision de refus si, et dans la mesure où, dans une période de temps déterminée, le déposant avait soumis une déclaration émanant du titulaire de la marque en conflit selon laquelle rien ne s'opposait à l'enregistrement international demandé.
36. Conformément à la proposition des Pays-Bas, le déposant dont la demande internationale avait été refusée en vertu de l'un des motifs énumérés ci-dessus aurait pu transformer sa demande internationale en demandes nationales en vertu de l'article 9 du projet de nouvel instrument, qui prévoyait un système similaire à celui de l'article 9quinquies du Protocole de Madrid. En outre, la proposition stipulait que tout enregistrement national résultant d'une demande nationale déposée par suite d'une transformation pourrait, à l'occasion du renouvellement de l'enregistrement international, être reconvertie en désignation en vertu dudit enregistrement international.

### **D. Examen de l'OMPI en cas de conflit avec un enregistrement international antérieur par suite d'une opposition**

#### **La proposition de l'AIPPI**

37. Au cours de la première session du Comité d'experts concernant l'enregistrement international des marques, l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) avait présenté une proposition intitulée "Suggestions provisoires tendant à l'institution d'un système de procédure d'opposition auprès de l'OMPI, pouvant éventuellement se substituer aux propositions relatives à l'attaque centrale<sup>27</sup>." Cette

---

<sup>26</sup> Document TRT/WG/I/2 (original en anglais).

<sup>27</sup> Document TRT/I/9.

proposition s'inspirait non seulement de l'évidente nécessité de donner à un tiers concerné par un enregistrement international la possibilité de défendre ses droits antérieurs par le biais d'une procédure à la fois simple et uniforme, mais également de la nécessité d'instituer "une sorte de "tri" pour réduire, autant que possible, la surcharge des registres des marques<sup>28</sup>."

38. Conformément à la proposition de l'AIPPI, les titulaires d'enregistrements internationaux antérieurs auraient pu s'opposer à de nouveaux enregistrements internationaux, dans un bref délai à compter de la publication du nouvel enregistrement international. Le seul motif pouvant être invoqué pour une opposition aurait été le risque de confusion.
39. Cette opposition aurait été soumise "à un organe lié à l'OMPI, mais travaillant de façon indépendante et ne pouvant recevoir aucune instruction, sauf pour les questions d'administration courante". Il avait été suggéré qu'un conseil de 3 à 5 membres devait statuer sur chaque cas, qu'une opposition devait faire l'objet d'une taxe et que les coûts devaient être supportés par la partie qui succombait.
40. L'effet d'une opposition réussie aurait été la radiation totale ou partielle de l'enregistrement international opposé à l'égard de tous les pays désignés dans lesquels l'enregistrement international antérieur de l'opposant était protégé. Il n'y aurait eu aucune possibilité d'appel à l'encontre de la décision de l'autorité précitée car, selon la proposition, la procédure serait "considérée comme un incident de procédure, qui empêcherait simplement le déposant d'emprunter la voie internationale". Toutefois, l'enregistrement international radié aurait pu faire l'objet d'une transformation en demandes nationales en vertu de l'article 9 du projet de nouvel instrument (voir paragraphe 36, ci-dessus).
41. Un point jugé problématique par la proposition était celui des critères applicables à une décision relative au risque de confusion. Le document de l'AIPPI stipulait à cet égard que "le Traité devrait établir les directives essentielles" et considérait que "un conseil d'opposition, composé de membres compétents de divers pays, [pourrait] progressivement établir une sorte de critère international."
42. Enfin, la proposition de l'AIPPI prévoyait que l'opposition devant le comité d'opposition tel qu'envisagé puisse également être déposée par toute partie intéressée au motif que le titulaire de l'enregistrement international ne disposait pas du droit de déposer une demande d'enregistrement international. Ce fait, comme le soulignait la proposition, soulevait la question de savoir qui (du titulaire de l'enregistrement opposé ou de l'opposant) devait supporter la charge de la preuve de l'existence ou de l'inexistence de la qualification requise.

### **La proposition de la Suisse**

43. Lors de la première réunion du groupe de travail sur la question de l'attaque centrale, le Gouvernement de la Suisse a présenté des projets de dispositions, à inclure dans le projet de traité, relatives à la procédure d'opposition et s'inspirant de la proposition de l'AIPPI dont il est fait mention dans les précédents paragraphes<sup>29</sup>. En vertu de la proposition de la Suisse, des comités d'opposition auraient été établis au sein du Bureau international. Chaque comité aurait été composé de trois membres. Les membres de ces comités auraient été nommés par le Directeur général de l'OMPI, mais ils auraient pris leurs décisions exclusivement sur la base des dispositions du traité et de son règlement et n'auraient été liés par aucune instruction dans leur prise de décision.
44. Sous réserve de ce qui est dit ci-dessous au paragraphe 47, les oppositions à l'encontre de nouveaux enregistrements internationaux auraient pu, dans un délai de deux mois à partir de la publication de l'enregistrement international, être formées devant les comités d'opposition par les titulaires d'enregistrements internationaux antérieurs conformément au

---

<sup>28</sup>

*Ibid.*

<sup>29</sup>

Se reporter au document TRT/WG/1/3.

nouvel instrument, d'enregistrements internationaux antérieurs en vertu de l'Arrangement de Madrid ou d'enregistrements nationaux antérieurs ayant servi de base à un enregistrement international en vertu de l'Arrangement de Madrid. Ladite opposition aurait pu être uniquement déposée à l'égard d'États désignés dans lesquels l'enregistrement en conflit produisait ses effets et ces États auraient dû être indiqués dans l'avis d'opposition.

45. Comme le prévoyait la proposition de la Suisse, une opposition ne pouvait pas être déposée à moins que la marque attaquée ne pouvait "manifestement pas se distinguer suffisamment" de la marque de l'opposant "de telle sorte qu'un risque de confusion ne [puisse] pas être exclu". Il était en outre stipulé que le risque de confusion était censé exister "que dans la mesure où la marque attaquée est enregistrée pour des produits ou services ne différant pas manifestement de ceux pour lesquels la marque de l'opposant est enregistrée."
46. Si l'opposition avait abouti, elle aurait entraîné la radiation de l'enregistrement international à l'égard des États désignés et des produits et services, figurant dans l'avis d'opposition, pour lesquels l'opposition avait été maintenue. Encore une fois, l'enregistrement radié aurait pu prétendre à une transformation en demandes nationales en vertu de l'article 9 du projet de nouvel instrument.
47. Enfin, à l'instar de la proposition de l'AIPPI, la proposition de la Suisse prévoyait également la possibilité d'une opposition (de la part de toute partie intéressée) au motif que le titulaire de l'enregistrement international ne disposait pas du droit de déposer en vertu du traité. Conformément à la proposition de la Suisse, l'opposant devait apporter la preuve qu'il y avait tout lieu de penser que le titulaire ne disposait effectivement pas du droit de déposer et il revenait alors au titulaire de prouver qu'il remplissait les conditions exigées par le traité pour le dépôt d'une demande internationale.

## **E. Recherche anticipée par le Bureau international**

### **La proposition du Royaume-Uni**

48. Tout en s'opposant à l'inclusion dans le nouvel instrument de toute disposition visant à donner un effet extraterritorial aux refus et radiations d'enregistrements internationaux dans les parties contractantes désignées, ainsi qu'à toute alternative au mécanisme d'attaque centrale, le Royaume-Uni, en réponse à l'invitation du Comité d'experts concernant l'enregistrement international des marques dont il est fait mention au paragraphe 29, a proposé, dans un document présenté lors de la première session du Groupe de travail sur la question de l'attaque centrale<sup>30</sup>, que si le nouvel instrument ne devait pas recevoir, de toute évidence, un soutien suffisant en l'absence de certaines dispositions relatives au filtrage central de marques internationales, il pouvait être envisagé d'inclure, dans le nouvel instrument, une disposition autorisant l'Assemblée de l'Union créée par ce nouvel instrument "à charger le Bureau international de procéder, en ce qui concerne toute demande internationale et toute désignation ultérieure, à une recherche parmi les marques enregistrées en vertu du traité et toutes les autres marques visées [par l'Assemblée] pour déterminer les marques antérieures avec lesquelles la marque faisant l'objet de la demande pourrait être en conflit selon les administrations ou les tribunaux des États désignés."
49. La proposition du Royaume-Uni prévoyait en outre qu'il reviendrait à l'Assemblée de déterminer l'étendue de la recherche anticipée réalisée par le Bureau international, notamment s'agissant du degré de similitude entre des marques et entre des produits et services à prendre en considération et des personnes et Offices nationaux à qui envoyer la notification du résultat de la recherche, dans le cas où des marques en conflit étaient éventuellement trouvées.

---

<sup>30</sup>

50. En ce qui concerne la recherche à réaliser par le Bureau international, la proposition indiquait qu'elle pouvait s'appliquer non seulement aux marques enregistrées en vertu du nouvel instrument, mais également à celles enregistrées en vertu de l'Arrangement de Madrid et éventuellement à d'autres marques "qui pourraient être ajoutées par la suite à la documentation à examiner." Il avait également été envisagé que la recherche soit limitée à des marques identiques pour des produits identiques au début puis ultérieurement étendue au fil de l'expérience acquise.
51. Enfin, la proposition insistait sur le fait que ni la citation, ni le manquement à la citation, de toute éventuelle marque en conflit n'impliquerait de décision, de la part du Bureau international, selon laquelle une marque donnée constituait ou non, une antériorité.

### III. COMPOSANTES D'UN MÉCANISME D'ATTAQUE CENTRALE ALTERNATIF POSSIBLE EN L'ABSENCE D'UNE MARQUE DE BASE

52. Comme nous l'avons indiqué précédemment, l'étude des mécanismes d'attaque centrale alors envisagés lors de l'élaboration du TRT révèle l'existence d'une large gamme d'options possibles. L'examen de ces options montre cependant qu'il convient d'avoir une idée très précise des objectifs que l'on souhaite réellement atteindre. Conformément à la requête du groupe de travail, un mécanisme alternatif possible d'attaque centrale devrait s'efforcer de "ménager *un juste équilibre* entre les intérêts des titulaires d'enregistrements internationaux, d'une part, et ceux des tiers, d'autre part" (il n'y avait pas d'italiques dans l'original).
53. Une discussion portant sur les avantages et les inconvénients de l'attaque centrale déborderait du cadre de la présente étude, mais la question se pose de savoir si le système actuel d'attaque centrale garantit effectivement un juste équilibre entre les intérêts des titulaires d'enregistrements internationaux et ceux des tiers. On ne peut pas omettre que le fait, en raison de la dépendance à l'égard de la marque de base, que depuis de nombreuses décennies l'enregistrement international puisse être rejeté dans toutes les parties contractantes désignées, ait été généralement considéré comme peu équitable pour le titulaire d'un enregistrement international. Ménager un juste équilibre des intérêts ne signifie donc pas maintenir l'équilibre actuel et le groupe de travail pourrait, à titre de démarche préalable, se pencher sur la détermination des objectifs d'un mécanisme alternatif d'attaque centrale, c'est-à-dire définir quels types d'enregistrements internationaux devraient être proscrits ou quelles pratiques devraient être découragées.
54. Il ne faut cependant pas perdre de vue que le système actuel de dépendance a au moins le mérite de la simplicité. L'examen de systèmes alternatifs possibles devrait donc tenir compte du fait que ladite simplicité, atout majeur du système de Madrid, devrait être préservée.
55. Dans la partie II ci-dessus, les propositions faites au cours de l'élaboration du TRT ont été regroupées en cinq catégories, dont deux (parties B et D) relèvent des mécanismes de l'attaque centrale à proprement parler car elles impliquent des procédures *inter partes* tandis que les trois autres (parties A, C et E) relèvent davantage de propositions substitutives à l'attaque centrale. Ces dernières présentent néanmoins un intérêt dès lors qu'elles mettent en avant des alternatives possibles.
56. Les différentes propositions examinées à la partie II montrent que les deux principales questions à envisager dans le cadre de la conception d'un mécanisme possible d'attaque centrale en l'absence d'une marque de base sont i) l'autorité devant laquelle l'attaque centrale pourrait être présentée (par le biais d'une action en opposition ou en invalidation) et ii) les motifs sur lesquels l'attaque centrale pourrait se fonder. Les autres paramètres à examiner sont, notamment, le moment de l'attaque centrale, les effets de l'attaque centrale, et les voies de recours.

### **Autorité devant laquelle pourrait être présentée l'attaque centrale**

57. En ce qui concerne l'autorité devant laquelle pourrait être présentée l'attaque centrale, les propositions examinées à la partie II envisageaient deux options. Selon la première, l'attaque centrale pouvait être présentée devant les autorités d'une partie contractante désignée dans le cas où un nouvel enregistrement international entrerait en conflit avec un enregistrement international antérieur produisant ses effets dans cette partie contractante et le refus de protection ou la radiation de l'enregistrement international par ces autorités aboutiraient à la radiation de l'enregistrement international à l'égard de toutes les autres parties contractantes désignées dans lesquelles le même conflit existait. Ceci est l'essence des propositions décrites à la partie B de la partie II sous le sous-titre "Effet extraterritorial de certaines décisions de refus ou de radiation par les parties contractantes désignées". Si le groupe de travail souhaitait poursuivre cette option, la question se poserait alors de savoir si l'attaque centrale pourrait avoir lieu dans une quelconque partie contractante désignée (se reporter à la "proposition de la Belgique") ou si la recherche de l'instance la plus favorable devrait être restreinte en imposant que, lorsque la partie contractante ou l'une des parties contractantes de laquelle le titulaire de l'enregistrement international revendique son droit de déposer une demande internationale – ou encore la partie contractante dans laquelle se trouve le lieu principal de l'exercice de son activité commerciale ou la partie contractante dans laquelle il réside – figure parmi les parties contractantes désignées dans lesquelles existe le motif d'attaque centrale, l'attaque centrale devrait avoir lieu dans cette partie contractante et pourrait avoir lieu dans une autre partie contractante désignée uniquement si cela n'était pas le cas (se reporter à la proposition du premier projet de TRT). Toutefois, en dépit de cette restriction, la présentation de l'attaque centrale devant les autorités de parties contractantes désignées était jugée comme entraînant un trop grand degré d'incertitude pour les titulaires d'enregistrements internationaux et il est peu probable qu'elle garantirait le juste équilibre des intérêts recherchés.
58. La seconde option envisageait la présentation de l'attaque centrale, sous la forme d'une opposition à l'enregistrement international, devant des comités d'opposition mis en place au sein de l'OMPI, mais indépendants, sur le plan fonctionnel, et non soumis à de quelconques instructions dans leur prise de décisions – c'est-à-dire jouant un rôle semblable à celui des Chambres de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI). Si le groupe de travail souhaitait étudier dans le détail cette option, il serait nécessaire de définir, notamment, l'autorité qui serait chargée de nommer les membres des comités (par exemple le Directeur général de l'OMPI); la composition des comités et la façon dont ils prendraient leurs décisions (par exemple par un vote à la majorité au sein de comités se composant de trois membres); si les procédures devant ces comités devraient se faire entièrement par écrit (probablement par voie électronique) ou pourraient impliquer l'audition des parties; et, selon la charge de travail vraisemblable des comités – qui dépendrait elle-même des types de cas sur lesquels ils auraient à statuer (c'est-à-dire sur les motifs d'opposition retenus) – le nombre de comités requis, le nombre de membres du personnel d'appui, l'estimation des coûts de fonctionnement de ces comités et qui devrait supporter ces coûts.
59. Afin d'avoir une idée approximative des ressources nécessitant d'y être affectées, un comité se composerait probablement de trois personnes de grade P5, de trois assistants juridiques de grade P3 ou P4 et de trois membres du personnel d'appui de grade G. Des frais administratifs généraux seraient naturellement à prendre en considération. Le nombre d'oppositions qu'un tel comité pourrait traiter en une année dépendrait du type et de la complexité des cas sur lesquels il aurait à statuer. Il semblerait normal que le coût unitaire de chaque opposition soit à la charge de l'opposant, sous la forme d'une taxe d'opposition.

60. Une autre alternative, suggérée lors de la sixième session du groupe de travail, était l'instauration, éventuellement dans le cadre du Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI, d'un mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges (en anglais, ADR), se dotant d'arbitres et de médiateurs spécialisés ou de commissions d'experts et dont les décisions auraient force obligatoire pour le Bureau international et seraient d'avance acceptées à la fois par le déposant d'une demande internationale lors du dépôt de sa demande internationale et par l'opposant ou le plaignant lors du dépôt de son opposition ou de sa plainte. Les règles de procédure du mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges pourrait s'inspirer de celles qu'applique le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI dans le cadre de l'administration des litiges en vertu des Principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaines (UDRP en anglais). Les questions sur lesquelles les arbitres et médiateurs ou les commissions auraient à statuer devraient être clairement définies dans le traité ainsi que la mise en œuvre de son règlement. Selon la nécessité, une liste spécifique d'arbitres et de médiateurs pourrait être établie sur la base d'une couverture géographique étendue.
61. Un avantage de cette dernière option résiderait dans le fait qu'elle s'inspirerait de l'infrastructure existante et de l'expérience du Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI en matière d'administration de l'arbitrage, utilisant la communication électronique et respectant de brefs délais<sup>31</sup>. En termes de coûts, il convient de souligner que les taxes actuellement appliquées par l'OMPI dans le cadre d'une plainte déposée en vertu des Principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaines (n'impliquant pas plus de cinq noms de domaines) est de 1500 dollars américains pour un cas jugé par un seul membre d'une commission d'experts et de 4000 dollars américains pour un cas jugé par trois membres d'une commission d'experts.

#### **Motifs sur lesquels pourrait se fonder l'attaque centrale**

62. Les motifs d'attaque centrale (ou d'un examen quant au fond d'office à titre de substitution à l'attaque centrale) exposés dans les propositions examinées à la partie II ci-dessus sont les suivants :
- i) la marque faisant l'objet de la demande internationale ou de l'enregistrement international est identique ou similaire à [variantes: visuellement similaire à / sensiblement similaire à] la marque faisant l'objet d'un enregistrement international antérieur, pour des produits ou services identiques ou similaires;
  - ii) la marque est identique ou visuellement similaire à un terme "généralement considéré comme un terme générique dans le commerce international" à l'égard des produits et services concernés;
  - iii) la marque est "manifestement" contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public;
  - iv) la marque est exclue de l'enregistrement en vertu de l'article 6*ter* de la Convention de Paris;
  - v) le déposant ne dispose pas du droit de déposer une demande internationale.
63. D'autres motifs invoqués, mais déclinés par les auteurs de la proposition portaient sur le conflit avec une marque notoire (article 6*bis* de la Convention de Paris) et la demande de mauvaise foi.
64. La liste des motifs précédente témoigne d'un effort visant à identifier les situations qui seraient susceptibles de conduire à un refus de l'enregistrement international dans toutes les parties contractantes désignées et à prévenir des dépôts internationaux abusifs. Il est cependant allégué que, si le groupe de travail souhaitait approfondir l'option de l'attaque

---

<sup>31</sup> Habituellement, la procédure applicable en vertu des Principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaines aboutit dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la plainte par l'OMPI.

centrale devant les comités d'opposition mis en place au sein de l'OMPI ou d'une commission dans le cadre d'une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges, l'attaque centrale devrait dans ce cas se limiter aux motifs n'impliquant pas de jugement pouvant se fonder sur des circonstances uniquement spécifiques à une juridiction donnée, en particulier, sur la perception du public concerné dans cette juridiction. Ce qui exclurait le risque de confusion avec une marque antérieure et le conflit avec une marque notoire; la question du caractère générique; celle des bonnes mœurs et de l'ordre public; et l'article 6ter de la Convention de Paris dans la mesure où les armoiries, drapeaux, autres emblèmes, sigles et dénominations des organisations internationales intergouvernementales ainsi que les signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie sont concernés<sup>32</sup>.

65. Outre les motifs énumérés dans le précédent paragraphe<sup>33</sup>, parmi les sept motifs énumérés aux paragraphes 62 et 63, trois d'entre eux pourraient être retenus, à savoir :
- i) la marque faisant l'objet de la demande internationale ou de l'enregistrement international est *identique* à la marque faisant l'objet d'un enregistrement international antérieur pour des produits et/ou services *identiques*;
  - ii) l'enregistrement international a été sollicité de mauvaise foi;
  - iii) le déposant ne disposait pas du droit de déposer une demande internationale.
66. S'agissant du motif relevé à l'alinéa i) ci-dessus, il convient de souligner que le fait que la marque soit identique à une marque antérieure pour des produits ou services identiques constitue un obstacle à l'enregistrement et/ou un motif d'invalidation de l'enregistrement dans toute juridiction. Il n'est pas nécessaire d'établir le risque de confusion. Les pratiques en vigueur au sein des Offices et la jurisprudence sont naturellement légèrement différentes d'une juridiction à l'autre en ce qui concerne l'interprétation ou l'évaluation donnée au concept d'identité, tant vis à vis des marques en conflit que des produits et services concernés. Cependant, il semble qu'elle constitue un motif de refus de la demande internationale ou de radiation de l'enregistrement international qui pourrait bien être traité par un comité d'opposition mis en place au sein de l'OMPI ou encore par une commission dans le cadre d'une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges.
67. Cependant, la question se pose de savoir quelles sont les raisons pour lesquelles seuls sont pris en compte les conflits portant sur des marques faisant l'objet d'enregistrements internationaux antérieurs et non sur toute autre marque antérieure dans les parties contractantes désignées. En dehors de considérations pratiques, la "considération de principe" indiquée dans le premier projet de TRT était que "seules, des personnes qui utilisent le Traité devraient pouvoir invoquer ce dernier contre une personne qui l'utilise également. En d'autres termes, une personne qui n'a pas utilisé le Traité (pour le motif qu'elle ne peut pas s'appuyer sur une marque enregistrée internationalement) ne devrait pas être

---

<sup>32</sup> Conformément à l'alinéa 1.c) de l'article 6ter, les membres de l'Union de Paris ne sont pas tenus de refuser l'enregistrement de tels emblèmes, dénominations, etc. dans le cas où ledit enregistrement "n'est pas de nature à suggérer, dans l'esprit du public, un lien entre l'organisation en cause et les armoiries, drapeaux, emblèmes, sigles ou dénominations, ou si cet [...] enregistrement n'est vraisemblablement pas de nature à abuser le public sur l'existence d'un lien entre l'utilisateur et l'organisation." Plusieurs membres de l'Union de Madrid ont des dispositions à cet effet dans leur législation sur les marques. Conformément à l'alinéa 2 de l'article 6ter, "L'interdiction des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie s'appliquera seulement dans les cas où les marques qui les comprendront seront destinées à être utilisées sur des marchandises du même genre ou d'un genre similaire."

<sup>33</sup> Ainsi que dans l'article 6ter, bien qu'il soit envisageable que quelqu'un retienne comme motif d'attaque centrale un conflit avec un signe protégé en vertu de l'article 6ter.1)a) autre que les signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie, ainsi qu'un conflit avec ces mêmes signes et poinçons et avec des signes protégés en vertu de l'article 6ter.1)b) lorsque, les signes et les produits concernés étant à la fois identiques, le risque de confusion ou d'association peut être présumé.

admise à profiter du Traité<sup>34</sup>.” Quelle que soit la valeur de ce raisonnement, le groupe de travail souhaitera probablement examiner si le motif d’attaque centrale tel qu’envisagé à l’alinéa i) du paragraphe 65 pourrait constituer une solution à l’encontre des éventuels abus du système d’enregistrement international (et peut-être ainsi les décourager).

68. Un autre motif d’attaque centrale possible visant à empêcher que la commodité qu’offre le système d’enregistrement international ne soit circonvenue, par ceux qu’une délégation qualifiait “d’acteurs malveillants” au cours de la sixième session du groupe de travail, pourrait être la mauvaise foi.
69. La mauvaise foi est en effet un motif d’opposition ou de radiation de l’enregistrement d’une marque dans un certain nombre de juridictions. Il n’existe cependant pas de définition généralement admise au plan international de la notion de mauvaise foi et rarement de définition au niveau national ou régional en dehors des cas de jurisprudence dans les juridictions pour lesquelles la mauvaise foi constitue effectivement un motif d’opposition ou de radiation. Toutefois, l’objectif général sous-jacent est manifestement d’empêcher l’appropriation illicite de droits de marques par des personnes indélicates contrevenant aux conventions reconnues en matière de comportement commercial honnête et loyal. Un fait constaté de mauvaise foi peut être celui, par exemple, du cas où la marque a été déposée afin d’empêcher un tiers, disposant d’un intérêt légitime dans ladite marque, d’en acquérir les droits, ou afin de s’approprier une marque prospère dans d’autres juridictions afin de nuire à l’expansion de l’activité d’un concurrent ou encore de générer une confusion à l’égard de l’origine, de l’appartenance ou de l’aval des produits ou services du déposant<sup>35</sup>.
70. Le groupe de travail pourrait envisager la notion de mauvaise foi comme motif possible d’attaque centrale. Si tel est le cas, et dans la mesure où les exigences relatives à la constatation de la mauvaise foi, les tests à appliquer pour mettre en évidence la mauvaise foi et le type de preuves à produire sont clairement définis, elle pourrait constituer un motif d’attaque centrale pouvant être soumis à la décision d’un comité d’opposition établi au sein de l’OMPI ou d’une commission dans le cadre d’une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges.
71. S’agissant du motif d’attaque centrale possible dont il est fait mention à l’alinéa iii) du paragraphe 65, à savoir l’absence du droit de déposer une demande internationale, il semble, à en juger par la rareté des cas de jurisprudence en la matière, que les cas d’enregistrements internationaux contestés pour ce motif sont plutôt rares. Ceci pourrait s’expliquer, en grande partie, par le contrôle opéré par les Offices d’origine sur le droit du déposant de déposer une demande internationale par leur intermédiaire. Comme le montre le contenu du document MM/LD/WG/8/2, 72% des Offices ayant répondu au questionnaire, dont les résultats ont fait l’objet d’une analyse dans ledit document, indiquaient qu’ils procédaient à la vérification du droit du déposant de déposer une demande internationale<sup>36</sup>. Ce qui serait à craindre, si ce contrôle devait disparaître par suite de la suppression de l’exigence d’une marque de base, est qu’un plus grand nombre de demandes internationales que ce n’est le cas actuellement soient déposées par des personnes ne disposant pas d’un tel droit car ne remplissant pas les conditions requises s’agissant de l’établissement, du domicile ou de la nationalité telles qu’énoncées dans l’Arrangement et le Protocole. L’éventualité d’abus est naturellement appelée à baisser avec l’accroissement du nombre de membres de l’Union de Madrid, mais le groupe de travail pourrait néanmoins chercher à examiner si l’absence du droit de déposer un

---

<sup>34</sup> Se reporter à la page 104 du document TRT/I/3 (original en anglais). En outre, tel que cela figure au paragraphe 26 ci-dessus, selon le premier projet de TRT, l’attaque centrale pouvait également se fonder sur un enregistrement international dont la date était postérieure à celle de l’enregistrement international attaqué si le premier enregistrement international bénéficiait de l’ancienneté d’un enregistrement national identique dont la protection débutait à une date antérieure à celle de l’enregistrement international attaqué, et il s’avère par conséquent que lors de la détermination de l’ancienneté d’un enregistrement international dans une partie contractante donnée, il devrait être tenu compte d’une quelconque ancienneté acquise en vertu de l’article 4*bis* de l’Arrangement ou du Protocole.

<sup>35</sup> Des exemples supplémentaires de situations susceptibles de donner lieu à une constatation de mauvaise foi figurent dans aux pages 29 et suivantes de l’annexe I du document SCT/23/2.

<sup>36</sup> Se reporter au paragraphe 29 du document MM/LD/WG/8/2 et aux réponses à la question 7 du questionnaire figurant à l’annexe I de ce document.

enregistrement international pourrait constituer un motif d'attaque centrale pouvant être présenté devant un comité d'opposition établi au sein de l'OMPI ou une commission dans le cadre d'une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges.

72. Si des notions telles que la nationalité ou le domicile d'une personne morale, ou l'interprétation de ce qui constitue un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sont susceptibles de varier de façon significative d'une juridiction à l'autre, un comité d'opposition international ou une commission dans le cadre d'une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges devraient disposer de suffisamment de directives en matière de droit privé international et de droit commercial international en vue de l'élaboration de principes et critères acceptables aux fins de déterminer les droits d'un déposant de déposer ou non une demande internationale en vertu du traité applicable. La question de savoir à qui incomberait la charge de la preuve devrait également être posée. Une solution possible pourrait s'inspirer de ce qui a été suggéré précédemment au paragraphe 47 ci-dessus.

### **Moment de l'attaque centrale**

73. Si l'attaque centrale auprès des autorités d'une partie contractante désignée était envisagée – sur la base de l'un des motifs évoqués aux paragraphes 62 et 63 ci-dessus – elle devrait probablement faire l'objet d'un délai, comme c'est actuellement le cas pour la dépendance à l'égard de la marque de base, mais pas nécessairement d'une période de cinq ans<sup>37</sup>.
74. Si, par ailleurs, l'attaque centrale devait être présentée devant un comité d'opposition international ou une commission dans le cadre d'une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges, la question se poserait de savoir si, quelqu'un pourrait également, en fonction des motifs retenus pour l'attaque centrale, envisager une procédure d'opposition avant l'enregistrement. Partant du principe, par exemple, que le conflit avec un enregistrement international antérieur identique, pour des produits ou services identiques, était retenu comme motif d'opposition, il constituerait un bien-fondé pour une procédure permettant de faire opposition à la demande internationale avant son enregistrement, de façon à épargner à l'opposant la nécessité de déposer parallèlement des oppositions préventives dans les parties contractantes désignées, dans les cas où le délai d'opposition débute immédiatement ou peu après la publication et la notification de l'enregistrement international. Si une procédure d'opposition préalablement à l'enregistrement international était envisagée, elle impliquerait, entre autres, une publication de la demande internationale avant l'enregistrement. En outre, le délai octroyé pour l'opposition et la durée des procédures d'opposition seraient maintenus dans de stricts délais afin d'éviter que l'instruction des demandes internationales ne se prolonge de façon excessive.

### **Effets de l'attaque centrale**

75. Dans le cadre du régime actuel de dépendance de l'enregistrement international à l'égard de la marque de base, l'attaque centrale aboutit à la radiation de l'enregistrement international à l'égard de toutes les parties contractantes désignées, indépendamment du fait que le motif ou les circonstances ayant conduit au refus ou à la radiation de la marque de base dans la partie contractante dont l'Office est l'Office d'origine existent ou non, dans une quelconque partie contractante désignée.
76. Dans les mécanismes d'attaque centrale envisagés lors de l'élaboration du TRT, une distinction avait été effectuée entre les effets de l'attaque centrale fondée sur des motifs dits "absolus" (tels que le caractère générique, les bonnes mœurs ou l'ordre public, l'article 6ter de la Convention de Paris ou l'absence de droit de déposer) et ceux de l'attaque

---

<sup>37</sup> La durée de la dépendance de cinq ans décidée lors de la Conférence de Nice a été fixée à titre de compromis entre certaines délégations favorables à une durée de trois ans et d'autres favorables à une durée de sept ans.

centrale fondée sur un conflit avec un enregistrement international antérieur. S'agissant de l'attaque centrale fondée sur des motifs absolus de refus ou de radiation de l'enregistrement, il était admis que les effets devraient s'appliquer à toutes les parties contractantes désignées, c'est-à-dire que l'enregistrement international devrait être radié à l'égard de l'ensemble de ces parties. L'attaque centrale fondée sur un conflit avec un enregistrement international antérieur, d'autre part, aurait abouti à la radiation de l'enregistrement international attaqué uniquement à l'égard des parties contractantes désignées dans lesquelles l'enregistrement international qui empiétait produisait également ses effets pour les mêmes produits et services et était également antérieur à l'enregistrement international attaqué. Aussi simple que ce principe puisse paraître, sa mise en œuvre d'un point de vue pratique soulève un certain nombre de questions. À titre d'exemple, le type de question qui se pose est de savoir ce qui se passerait si, préalablement à une décision conduisant à la radiation de l'enregistrement international à la suite d'une attaque centrale, une décision contraire avait été prise sur les mêmes motifs dans une partie contractante désignée concernée.

77. Les questions relatives à sa mise en œuvre pourraient être abordées en temps utile, mais ce qui, de l'aveu général, devrait être défini clairement à ce stade, quel que soit le mécanisme d'attaque centrale envisagé, doit être que l'unique effet de la décision de l'autorité devant laquelle l'attaque centrale serait présentée (qu'il s'agisse de l'autorité d'une partie contractante désignée ou d'un comité d'opposition international ou encore d'une commission dans le cadre d'une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges) serait d'engendrer le refus de la demande internationale ou la radiation de l'enregistrement international, totale ou partielle, mais en aucun cas les conclusions de ladite autorité ne devraient avoir d'effet obligatoire pour les autorités administratives ou judiciaires de toute (autre) partie contractante désignée dans une quelconque procédure en cours ou ultérieure devant lesdites autorités.

#### **Voies de recours**

78. Que l'attaque centrale ait été présentée devant les autorités d'une partie contractante désignée (sous la forme d'une action en opposition ou en radiation), avec les possibilités habituelles d'appel prévues par la législation de cette partie contractante, ou devant un organisme international ou encore une commission dans le cadre d'une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges, le titulaire de l'enregistrement international radié devrait être en mesure de transformer son enregistrement international en demandes nationales ou régionales, comme c'est le cas en vertu de l'article 9*quinquies* du Protocole de Madrid. Par ailleurs, conformément à ce qui avait été envisagé lors de l'élaboration du TRT, une disposition pourrait permettre à un enregistrement national ou régional obtenu à la suite d'une transformation d'être reconverti en désignations en vertu du système d'enregistrement international.

#### **CONCLUSION**

79. En conclusion, il convient de souligner à nouveau, comme il est stipulé au paragraphe 53 ci-dessus, que l'objet du présent document n'est pas de débattre du bien-fondé de l'attaque centrale, mais plus simplement, à la demande du groupe de travail, d'examiner de quelle façon, en l'absence de l'exigence d'une marque de base, un mécanisme d'attaque centrale pourrait, tout au moins en théorie, être envisagé. Le présent document sera par conséquent considéré comme une contribution à l'analyse de la proposition de la Norvège entreprise par le groupe de travail lors de sa sixième session et, bien qu'il ait pour objectif de faciliter l'étude, par le groupe de travail, de la faisabilité de la conception d'un mécanisme d'attaque centrale en l'absence de l'exigence d'une marque de base, il n'a pas la prétention de répondre à la question cruciale de l'utilité, ou autrement dit, du maintien d'une certaine forme d'attaque centrale dans un scénario dans lequel l'enregistrement international ne serait plus dépendant d'une demande de base nationale ou régionale ou d'un enregistrement de base national ou régional. En ce qui concerne cette question proprement dite, le présent document met cependant en exergue un certain nombre d'éléments qui méritent une attention particulière.

80. Tout d'abord, comme il est suggéré au paragraphe 53 ci-dessus, le groupe de travail pourra souhaiter, à titre de démarche préalable à l'examen de mécanismes possibles d'attaque centrale, envisager dans quelle mesure le système actuel d'attaque centrale établi ou non un juste équilibre entre les intérêts des titulaires d'enregistrements internationaux et ceux des tiers, élaborer ce que devraient précisément être les objectifs d'un mécanisme alternatif possible d'attaque centrale et examiner d'autres moyens en vue d'atteindre ces différents objectifs.
81. En second lieu, s'il existe une abondante documentation sur les avantages et les inconvénients de l'attaque centrale, il manque toutefois des preuves tangibles en ce qui concerne l'utilisation réelle qui est faite de l'attaque centrale, telle qu'elle existe aujourd'hui, et son impact réel. Les paragraphes 10 à 16 et l'annexe à ce document comportent une analyse des données statistiques que le Bureau international a pu réunir à partir des inscriptions au registre international. Mais comme le souligne néanmoins le contenu des paragraphes 15 et 16, les données disponibles ne permettent de parvenir qu'à des conclusions limitées. Deux éléments d'information essentiels font actuellement défaut, qui, si le Bureau international pouvait en disposer, pourraient favoriser une meilleure compréhension de l'impact réel de l'attaque centrale : le premier concerne le fait de savoir si la cessation des effets d'une quelconque marque de base est ou non le résultat de procédures *inter partes* (c'est-à-dire si elle constitue ou non le résultat de l'attaque centrale à proprement parler); le second a trait à l'information statistique portant sur le nombre de demandes nationales ou régionales déposées à la suite d'une transformation en vertu de l'article 9*quinquies* du Protocole.
82. En vertu de la règle 22 du règlement d'exécution commun, lorsque, conformément à l'article 6.3) de l'Arrangement ou de l'article 6.3) du Protocole, la protection résultant d'un enregistrement international ne peut plus être invoquée (en tout ou partie) par suite de la dépendance à l'égard de la marque de base, l'Office d'origine notifie le Bureau international en conséquence, en indiquant, notamment, les "faits et décisions" affectant la demande de base, l'enregistrement de base ou l'enregistrement issu de la demande de base. L'analyse des notifications reçues en vertu de la règle 22 du règlement d'exécution commun, cependant, n'a pas permis, dans la plupart des cas, de savoir si la cause de la cessation des effets a été ou non, l'attaque centrale – par exemple la notification peut indiquer que la demande de base a fait l'objet d'un retrait, mais il n'est pas possible de déterminer si ce retrait a fait suite à des objections soulevées par l'Office d'office, ou au dépôt d'une opposition. En ce qui concerne la transformation, il n'existe aucune disposition dans l'article 9*quinquies* du Protocole ou dans le règlement d'exécution commun concernant toute notification du Bureau international par les parties contractantes désignées.
83. Si le groupe de travail le jugeait nécessaire, le Bureau international pourrait procéder à la compilation de statistiques supplémentaires en dissociant les cas de cessations des effets qui sont le résultat d'une attaque centrale, à proprement parler, de ceux qui ne le sont pas. À cet effet, il serait nécessaire que les Offices acceptent d'inclure dans, ou de joindre à, leurs notifications en vertu de la règle 22 du règlement d'exécution commun, pendant un certain temps, une indication selon laquelle les faits ou décisions ayant abouti à la notification résultent ou non de procédures *inter partes* ou leur font suite. Cette démarche ne permettrait pas, naturellement, de prendre en compte les cas "dissimulés" d'attaques centrales (par exemple, limitation volontaire de la liste des produits ou services dans un enregistrement de base par suite d'une menace d'action en radiation), mais elle permettrait d'évaluer plus précisément le nombre d'attaques centrales réelles.
84. De la même façon, le Bureau international pourrait chercher à recueillir des statistiques sur la transformation, à condition que les Offices soient en mesure, au cours d'une période à définir, de lui fournir des listes de numéros d'enregistrements internationaux ayant fait l'objet d'une demande nationale ou régionale se prévalant de l'avantage de l'article 9*quinquies* du Protocole de Madrid.

85. À titre de remarque conclusive, on ne soulignera jamais assez, comme cela est sous-entendu au paragraphe 54 ci-dessus, que l'attractivité du système de Madrid réside avant tout dans la simplicité et le rapport coût-efficacité de sa procédure d'enregistrement international. La proposition de la Norvège offre l'opportunité de se pencher sur ce qui est considéré comme les points faibles du système de Madrid et de le rendre davantage encore réactif vis-à-vis des besoins de ses utilisateurs. Il est en effet contestable que la suppression de l'exigence d'une marque de base participerait largement à l'atteinte de cet objectif. Le groupe de travail pourra souhaiter néanmoins examiner les implications à long terme en termes d'efficacité, d'économie et de simplicité, pour le système de Madrid, de l'introduction d'un nouveau mécanisme destiné à maintenir une procédure d'attaque centrale et pourra chercher à savoir si, en particulier, les bénéfices que les utilisateurs pourraient retirer, dans leur ensemble, de l'introduction d'un tel mécanisme, en l'absence de l'exigence d'une marque de base, l'emporteraient ultérieurement sur l'inéluctable surcroît de complications ainsi que sur les autres inconvénients possibles pour le système de Madrid.

*86. Le groupe de travail est invité à étudier le présent document et à indiquer si, et sous quelle forme, il souhaite poursuivre l'examen de l'une des questions abordées dans ce document dans le cadre de son étude de la proposition de la Norvège.*

[L'annexe suit]

**ANALYSE STATISTIQUE DES ENREGISTREMENTS INTERNATIONAUX INSCRITS  
DANS LES ANNÉES 2000 À 2003 ET DANS LES 10 PREMIERS MOIS DE L'ANNÉE  
2004 POUR LESQUELS UNE CESSATION DES EFFETS DE LA MARQUE DE BASE  
AVAIT ÉTÉ INSCRITE AU REGISTRE INTERNATIONAL À LA FIN DU MOIS  
D'OCTOBRE 2009**

Les tableaux figurant à l'annexe comportent les éléments suivants :

- colonne A : parties contractantes concernées, conformément au code à deux lettres de la norme ST.3 (disponible sur le site Web de l'OMPI à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/export/sites/www/standards/fr/pdf/03-03-01.pdf>);
- colonne B : pour chaque partie contractante concernée, nombre d'enregistrements internationaux inscrits dans l'année indiquée en haut du tableau;
- colonne C : nombre d'enregistrements internationaux relevés à la colonne B fondés sur une demande nationale ou régionale;
- colonne D : nombre d'enregistrements internationaux relevés à la colonne B fondés sur un enregistrement national ou régional;
- colonne E : nombre d'enregistrements internationaux relevés à la colonne B à l'égard desquels une notification de cessation des effets était inscrite au registre international à la fin du mois d'octobre 2009;
- colonne F : rapport exprimé en pourcentage entre les chiffres des colonnes E et B;
- colonne G : nombre de cessations des effets relevées à la colonne E qui étaient totales;
- colonne H : rapport exprimé en pourcentage entre les chiffres des colonnes G et B;
- colonne I : nombre de cessations des effets relevées à la colonne E qui étaient uniquement partielles (c'est-à-dire dans lesquelles seule une partie des produits et services concernés était affectée);
- colonne J : rapport exprimé en pourcentage entre les chiffres des colonnes I et B;
- colonne K : nombre de cessations des effets relevées à la colonne E dans lesquelles la base de l'enregistrement international concerné était une demande nationale ou régionale;
- colonne L : rapport exprimé en pourcentage entre les chiffres des colonnes K et C;
- colonne M : nombre de cessations des effets relevées à la colonne E dans lesquelles la base de l'enregistrement international concerné était un enregistrement national ou régional;

- colonne N : rapport exprimé en pourcentage entre les chiffres des colonnes M et D;
- colonne O : nombre de désignations qui, selon les cessations des effets relevées à la colonne E, auraient pu faire l'objet d'une transformation en vertu de l'article 9*quinquies* du Protocole.

[Les tableaux suivent]





2000														
A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O
Partie contractante	Enregistrements internationaux	Fondés sur une demande	Fondés sur un enregistrement	Cessation des effets ("CE")	% des CE (Col.E/Col. B)	CE totales ("TCE")	% des TCE (Col.G/Col.B)	CE partielles ("PCE")	% des PCE (Col.I/Col.B)	CE pour lesquelles la base est une demande	% Col.K/Col.C	CE pour lesquelles la base est un enregistrement	% Col.M/Col.D	Désignations transformables
MD	9		9											
MK	8		8											
NO	155	124	31	15	9,67	12	7,74	1	0,64	15	12,09			101
PL	172	6	166											
PT	282	2	280	3	1,06	3	1,06					3	1,07	2
RO	28	1	27											
RU	126	1	125	2	1,58	1	0,79	1	0,79			2	1,6	33
SE	433	333	100	45	10,39	33	7,62	12	2,77	43	12,91	2	2	545
SG	1		1											
SI	89	1	88	1	1,12	1	1,12					1	1,13	
SK	106		106	1	0,94	1	0,94					1	0,94	
TR	152	54	98	4	2,63	4	2,63			3	5,55	1	1,02	79
UA	7		7											
VN	3		3											
YU	13		13											
Total	22 968	1 425	21 543	553	2,41%	201	0,88%	350	1,52%	204	14,32%	349	1,62%	7 353

2001														
A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O
Partie contractante	Enregistrements internationaux	Fondés sur une demande	Fondés sur un enregistrement	Cessation des effets ("CE")	% des CE (Col.E/Col.B)	CE totales ("TCE")	% des TCE (Col.G/Col.B)	CE partielles ("PCE")	% des PCE (Col.I/Col.B)	CE pour lesquelles la base est une demande	% Col.K/Col.C	CE pour lesquelles la base est un enregistrement	% Col.M/Col.D	Désignations transformables
AM	1		1											
AT	1 041		1 041	18	1,72	12	1,15	6	0,57			18	1,72	119
AU	31	19	12	6	19,35	5	16,12	1	3,22	6	31,57			53
BA	11		11											
BG	67		67	2	2,98	1	1,49	1	1,49			2	2,98	1
BX	2 911	21	2 890	61	2,09	11	0,37	50	1,71	1	4,76	60	2,07	607
BY	11		11											
CH	2 921		2 921	32	1,09	12	0,41	20	0,68			32	1,09	334
CN	338	27	311											
CU	8		8											
CZ	363	2	361	3	0,82	2	0,55	1	0,27			3	0,83	10
DE	5 753	58	5 695	191	3,32	37	0,64	154	2,67	2	3,44	189	3,31	3 265
DK	380	142	238	10	2,63	3	0,78	7	1,84	5	3,52	5	2,1	108
DZ	3		3											
EE	45	35	10	1	2,22	1	2,22			1	2,85			10





2001														
A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O
Partie contractante	Enregistrements internationaux	Fondés sur une demande	Fondés sur un enregistrement	Cessation des effets ("CE")	% des CE (Col.E/Col.B)	CE totales ("TCE")	% des TCE (Col.G/Col.B)	CE partielles ("PCE")	% des PCE (Col.I/Col.B)	CE pour lesquelles la base est une demande	% Col.K/Col.C	CE pour lesquelles la base est un enregistrement	% Col.M/Col.D	Désignations transformables
SK	98		98											
SM	2		2											
TR	192	69	123	3	1,56	2	1,04	1	0,52	3	4,34			18
UA	15	1	14											
VN	6		6											
YU	36		36	2	5,55	2	5,55					2	5,55	20
Total	23 985	1 755	22 230	617	2,57%	191	0,80%	422	1,76%	238	13,56%	379	1,70%	8 368

2002														
A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O
Partie contractante	Enregistrements internationaux	Fondés sur une demande	Fondés sur un enregistrement	Cessation des effets ("CE")	% des CE (Col.E/Col.B)	CE totales ("TCE")	% des TCE (Col.G/Col.B)	CE partielles ("PCE")	% des PCE (Col.I/Col.B)	CE pour lesquelles la base est une demande	% Col.K/Col.C	CE pour lesquelles la base est un enregistrement	% Col.M/Col.D	Désignations transformables
AM	1		1											
AT	978	1	977	24	2,45	15	1,53	9	0,92			24	2,45	141
AU	224	116	108	14	6,25	10	4,46	4	1,78	13	11,2	1	0,92	102
BA	4		4											
BG	85	2	83											
BX	2 429	15	2 414	53	2,18	12	0,49	41	1,68	3	20	50	2,07	590
BY	4		4											
CH	2 500		2 500	35	1,4	17	0,68	18	0,72			35	1,4	445
CN	219	20	199											
CU	3		3											
CZ	430		430	6	1,39	3	0,69	3	0,69			6	1,39	49
DE	5 158	46	5 112	180	3,48	40	0,77	140	2,71	3	6,52	177	3,46	2 642
DK	357	135	222	10	2,8	4	1,12	6	1,68	4	2,96	6	2,7	89
DZ	3		3											
EE	43	28	15	2	4,65			2	4,65	2	7,14			31



2002														
A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O
Partie contractante	Enregistrements internationaux	Fondés sur une demande	Fondés sur un enregistrement	Cessation des effets ("CE")	% des CE (Col.E/Col.B)	CE totales ("TCE")	% des TCE (Col.G/Col.B)	CE partielles ("PCE")	% des PCE (Col.I/Col.B)	CE pour lesquelles la base est une demande	% Col.K/Col.C	CE pour lesquelles la base est un enregistrement	% Col.M/Col.D	Désignations transformables
LI	118		118											
LT	57	37	20	2	3,5	2	3,5			2	5,4			8
LV	32	2	30	5	15,62	5	15,62					5	16,66	14
MA	30		30											
MC	41		41											
MD	21		21											
MK	7		7											
NO	166	123	43	10	6,02	9	5,42	1	0,6	9	7,31	1	2,32	60
PL	212	1	211											
PT	218	1	217	2	0,91	2	0,91					2	0,92	7
RO	59	1	58	2	3,38	2	3,38					2	3,44	7
RU	243	7	236	5	2,05	4	1,64	1	0,41			5	2,11	16
SD	1		1											
SE	321	185	136	16	4,98	11	3,42	5	1,55	13	7,02	3	2,2	149
SG	40	34	6	2	5	2	5			2	5,88			16

2002														
A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O
Partie contractante	Enregistrements internationaux	Fondés sur une demande	Fondés sur un enregistrement	Cessation des effets ("CE")	% des CE (Col.E/Col.B)	CE totales ("TCE")	% des TCE (Col.G/Col.B)	CE partielles ("PCE")	% des PCE (Col.I/Col.B)	CE pour lesquelles la base est une demande	% Col.K/Col.C	CE pour lesquelles la base est un enregistrement	% Col.M/Col.D	Désignations transformables
SI	149	1	148	2	1,34	2	1,34					2	1,35	
SK	143		143	2	1,39	2	1,39					2	1,39	4
SM	3		3											
TR	419	168	251	5	1,19	3	0,71	2	0,47	3	1,78	2	0,79	82
UA	20	1	19											
VN	15		15											
YU	86		86	2	2,32	2	2,32					2	2,32	15
Total	22 239	1 753	20 486	603	2,71%	209	0,94%	394	1,77%	209	11,92%	394	1,92%	7 680

2003														
A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O
Partie contractante	Enregistrements internationaux	Fondés sur une demande	Fondés sur un enregistrement	Cessation des effets ("CE")	% des CE (Col.E/Col.B)	CE totales ("TCE")	% des TCE (Col.G/Col.B)	CE partielles ("PCE")	% des PCE (Col.I/Col.B)	CE pour lesquelles la base est une demande	% Col.K/Col.C	CE pour lesquelles la base est un enregistrement	% Col.M/Col.D	Désignations transformables
AL	1		1											
AM	2		2											
AT	726	2	724	30	4,13	12	1,65	18	2,47	1	50	29	4	230
AU	262	138	124	16	6,1	8	3,05	8	3,05	12	8,69	4	3,22	139
AZ	1		1											
BA	17		17											
BG	153	1	152	6	3,92	5	3,26	1	0,65			6	3,94	53
BX	2 104	6	2 098	43	2,04	17	0,8	26	1,23	1	16,66	42	2	326
BY	21		21											
CH	2 204		2 204	39	1,76	12	0,54	27	1,22			39	1,76	747
CN	413	20	393	1	0,24	1	0,24			1	5			19
CU	6		6											
CZ	355		355	3	0,84	2	0,56	1	0,28			3	0,84	12
DE	4 999	51	4 948	211	4,22	48	0,96	162	3,24	8	15,68	203	4,1	3 571
DK	347	131	216	11	3,17	5	1,44	6	1,72	8	6,1	3	1,38	56



2003														
A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O
Partie contractante	Enregistrements internationaux	Fondés sur une demande	Fondés sur un enregistrement	Cessation des effets ("CE")	% des CE (Col.E/Col.B)	CE totales ("TCE")	% des TCE (Col.G/Col.B)	CE partielles ("PCE")	% des PCE (Col.I/Col.B)	CE pour lesquelles la base est une demande	% Col.K/Col.C	CE pour lesquelles la base est un enregistrement	% Col.M/Col.D	Désignations transformables
KR	35	21	14	9	25,71	4	11,42	5	14,28	8	38,09	1	7,14	42
KZ	39		39											
LI	87		87	1	1,14	1	1,14					1	1,14	10
LT	75	51	24	1	1,33			1	1,33	1	1,96			5
LV	66	6	60	1	1,51			1	1,51			1	1,66	3
MA	45		45											
MC	38		38											
MD	50		50											
MK	10		10											
NO	150	118	32	13	8,66	7	4,66	6	4	11	9,32	2	6,25	136
PL	269	13	256											
PT	150	1	149											
RO	34		34											
RU	355	4	351											
SD	1		1											
SE	355	240	115	18	5,07	11	3,09	7	1,97	14	5,83	4	3,47	229

2003														
A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O
Partie contractante	Enregistrements internationaux	Fondés sur une demande	Fondés sur un enregistrement	Cessation des effets ("CE")	% des CE (Col.E/Col.B)	CE totales ("TCE")	% des TCE (Col.G/Col.B)	CE partielles ("PCE")	% des PCE (Col.I/Col.B)	CE pour lesquelles la base est une demande	% Col.K/Col.C	CE pour lesquelles la base est un enregistrement	% Col.M/Col.D	Désignations transformables
SG	65	41	24	6	9,23	4	6,15	2	3,07	6	14,63			26
SI	126		126	2	1,58	2	1,58					2	1,58	
SK	142		142	2	1,4	2	1,4					2	1,4	
SM	9		9											
TJ	1		1											
TR	408	194	214	20	4,9	12	2,94	8	1,96	19	9,79	1	0,46	273
UA	49	4	45											
US	34	21	13	14	41,17	7	20,58	7	20,58	13	61,9	1	7,69	131
UZ	1		1											
VN	25		25											
YU	101		101											
Total	21 851	1 904	19 947	609	2,79%	187	0,86%	421	1,93%	217	11,40%	392	1,97%	8 150

Janvier à octobre 2004														
A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O
Partie contractante	Enregistrements internationaux	Fondés sur une demande	Fondés sur un enregistrement	Cessation des effets ("CE")	% des CE (Col.E/Col.B)	CE totales ("TCE")	% des TCE (Col.G/Col.B)	CE partielles ("PCE")	% des PCE (Col.I/Col.B)	CE pour lesquelles la base est une demande	% Col.K/Col.C	CE pour lesquelles la base est un enregistrement	% Col.M/Col.D	Désignations transformables
AL	1		1											
AM	5		5											
AN	2		2											
AT	839	5	834	32	3,81	10	1,19	22	2,62	2	40	30	3,59	375
AU	383	236	147	23	6	9	2,34	14	3,65	20	8,47	3	2,04	145
AZ	1		1											
BA	16		16											
BG	177		177											
BX	1 708	26	1 682	58	3,39	20	1,17	38	2,22	7	26,92	51	3,03	532
BY	19	1	18											
CH	1 515		1 515	49	3,23	18	1,18	31	2,04			49	3,23	558
CN	658	74	584	1	0,15	1	0,15					1	0,17	41
CU	1		1											
CY	2		2											
CZ	409		409	5	1,22	3	0,73	2	0,48			5	1,22	26



Janvier à octobre 2004														
A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O
Partie contractante	Enregistrements internationaux	Fondés sur une demande	Fondés sur un enregistrement	Cessation des effets ("CE")	% des CE (Col.E/Col.B)	CE totales ("TCE")	% des TCE (Col.G/Col.B)	CE partielles ("PCE")	% des PCE (Col.I/Col.B)	CE pour lesquelles la base est une demande	% Col.K/Col.C	CE pour lesquelles la base est un enregistrement	% Col.M/Col.D	Désignations transformables
IT	1 592	87	1 505	1	0,06	1	0,06					1	0,06	2
JP	397	224	173	58	14,6	19	4,78	39	9,82	51	22,76	7	4,04	756
KG	1		1											
KR	70	51	19	22	31,42	11	15,71	11	15,71	21	41,17	1	5,26	151
KZ	13		13											
LI	54		54											
LT	47	37	10	6	12,76	4	8,51	2	4,25	6	16,21			38
LV	61	7	54	3	4,91	3	4,91			2	28,57	1	1,85	11
MA	41		41											
MC	35		35											
MD	18		18											
MK	7		7											
NO	124	99	25	20	16,12	11	8,87	9	7,25	20	20,2			140
PL	249	9	240											
PT	115	1	114	1	0,86			1	0,86			1	0,87	25
RO	46		46	1	2,17	1	2,17					1	2,17	1

Janvier à octobre 2004														
A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O
Partie contractante	Enregistrements internationaux	Fondés sur une demande	Fondés sur un enregistrement	Cessation des effets ("CE")	% des CE (Col.E/Col.B)	CE totales ("TCE")	% des TCE (Col.G/Col.B)	CE partielles ("PCE")	% des PCE (Col.I/Col.B)	CE pour lesquelles la base est une demande	% Col.K/Col.C	CE pour lesquelles la base est un enregistrement	% Col.M/Col.D	Désignations transformables
RU	313	5	308	6	1,91	5	1,59	1	0,31			6	1,94	60
SE	309	203	106	20	6,47	10	3,23	10	3,23	17	8,37	3	2,83	257
SG	63	45	18	3	4,76	1	1,58	2	3,17	3	6,66			25
SI	109		109	1	0,91	1	0,91					1	0,91	
SK	110		110	2	1,81	2	1,81					2	1,81	1
SM	1		1											
TR	358	192	166	48	13,4	26	7,26	22	6,14	45	23,43	3	1,8	603
UA	56	8	48											
US	810	466	344	288	35,55	101	12,46	187	23,08	261	56	27	7,84	3 147
VN	11		11											
YU	43		43	3	6,97	3	6,97					3	6,97	6
Total	19 219	2 441	16 778	938	4,88%	348	1,81%	590	3,07%	529	21,67%	409	2,44%	11 132

[Fin de l'annexe et du document]